

Handicap et droits de l'homme

— Que sont les droits de l'homme pour la personne handicapée ?

— Quelles sont les obligations au titre des droits de l'homme des personnes handicapées ?

— Cela coûte-t-il cher de concrétiser les droits de l'homme ?

— La loi *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* de 2005 est-elle conforme à la Convention ?

— Comment la France peut-elle permettre aux personnes handicapées d'être plus autonomes ?

Que sont les droits de l'homme pour la personne handicapée ?

Les droits de l'homme sont un ensemble de garanties juridiques, indivisibles, interdépendantes et universelles, qui protègent les personnes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine.

Les normes des droits de l'homme obligent principalement les gouvernements, mais aussi d'autres débiteurs d'obligations à engager certaines actions et les empêchent d'en faire d'autres.

Plusieurs normes s'attachent à protéger les droits des personnes susceptibles de présenter un besoin de protection particulier ou une vulnérabilité particulière. Ainsi, il existe des conventions protégeant les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des migrants, etc.

Les principales caractéristiques des droits de l'homme de tout être humain, handicapé ou non, sont les suivantes :

- ils sont **universels**. Ces droits sont acquis à la naissance pour tous les êtres humains, qu'ils soient ou non handicapés ;
- ils ont pour finalité de concrétiser la **dignité de tous les êtres humains, reconnaissant la valeur intrinsèque et identique de chacun, sans aucune discrimination fondée sur l'existence d'un handicap, ou la nature de celui-ci**, ni sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

- ils sont **égaux, indivisibles et interdépendants**, cela implique que la mise en œuvre de certains droits concourt à la mise en œuvre des autres droits de l'homme ;

- il est **impossible d'y renoncer ou de les retirer** ;

- ils imposent des obligations en termes d'action ou d'omission, en particulier aux États et aux acteurs publics. Ces obligations sont de trois natures essentielles : **respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme de toute personne** ;

- ils sont **garantis au niveau international** et sont **protégés juridiquement au niveau national, européen et international** ;

- ils **protègent les personnes et, dans une certaine mesure, les groupes**.

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées protège les droits de l'homme des personnes handicapées, en ce que du fait de leur handicap, ces personnes sont parfois rejetées ou discriminées et ont trop souvent été considérées exclusivement comme objets de soins ou d'assistance et non comme sujets à part entière de droit à égalité avec les autres.

Quelles sont les obligations au titre des droits de l'homme des personnes handicapées ?

Les obligations sont de trois types : respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme :

Respecter les droits de l'homme de la personne handicapée signifie simplement ne pas faire obstacle à leur jouissance.

Par exemple, les États doivent s'abstenir de soumettre les personnes, qu'elles soient ou non handicapées, à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne pas restreindre de façon arbitraire le droit de participer à la vie publique ou la liberté d'association.

Protéger les droits de l'homme signifie prendre des mesures pour veiller à ce que des tiers ne fassent pas obstacle à leur jouissance.

Par exemple, il incombe aux États de protéger l'accès à l'éducation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Concrétiser les droits de l'homme signifie prendre des mesures pour réaliser progressivement le droit en question.

Il s'agit de :

- l'obligation de faciliter la réalisation du droit considéré. Ainsi, l'État est tenu de prendre l'initiative d'activités propres à renforcer l'aptitude des personnes à répondre à leurs propres besoins par exemple en créant les conditions de l'égalité et de la non-discrimination des personnes handicapées et ;

- l'obligation d'assurer la réalisation du droit considéré. Cette obligation va un peu plus loin et implique la fourniture directe des dits services, comme par exemple en prenant les mesures nécessaires pour permettre concrètement aux personnes handicapées l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

Les obligations au titre des droits de l'homme peuvent également incomber à des personnes privées, à des organisations internationales et à différents intervenants non étatiques.

Les parents ont, par exemple, des obligations explicites en vertu de la *Convention internationale des droits de l'enfant*.

Cela coûte-t-il cher de concrétiser les droits de l'homme ?

Oui. Bien souvent, les obligations liées au respect d'un droit particulier demandent plus de volonté politique que de moyens financiers.

Même en ce qui concerne les obligations exigeant de la part de l'État une action positive, l'utilisation plus efficace des moyens financiers disponibles permet de réaliser des progrès rapides. Dans certains cas, il s'avèrera impossible de concrétiser ces droits sans moyens financiers supplémentaires.

La question de l'aménagement raisonnable permet de résoudre cette difficulté, en ce qu'elle permet un équilibre pour ne pas créer une charge disproportionnée ou indue.

On entend par aménagement raisonnable « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (article 2).

La «conception universelle des biens et des services» ne concerne pas que les personnes handicapées et permet d'atteindre l'effectivité des droits de l'homme pour tous.

Il s'agit de « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ». (article 2)

À titre d'exemple, les trottoirs de largeur suffisante ou les rampes d'accès ne servent pas qu'aux fauteuils roulants, mais aussi aux poussettes, et plus largement aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes et aux personnes âgées dont la motricité est limitée.

Penser les produits, équipements, programmes et services en termes d'aménagement raisonnable ou de conception universelle en amont de leur création est bien plus efficace financièrement que de trouver des solutions a posteriori pour les adapter aux besoins de tous les usagers ou bénéficiaires.

La conception universelle a en plus la vertu de ne pas segmenter les productions en fonction des publics concernés.

À la différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Les États doivent ainsi immédiatement faire le nécessaire pour promouvoir et protéger ces droits.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 est-elle conforme à la Convention ?

La Convention internationale, dans la pyramide des normes, est supérieure à la loi du 11 février 2005 et à ses 80 textes réglementaires d'application. Elle déploie ses effets de façon immédiate et directe, dès lors que le juge considère les dispositions de la Convention internationale comme étant suffisamment claires et précises.

Deux approches différentes du handicap

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a pour philosophie de garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Pour les rédacteurs de la Convention, il est avant tout question de « personnes ». À ce titre, elles doivent bénéficier de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans aucune restriction. Le handicap est considéré comme le résultat de l'interaction entre incapacités et environnement de la personne mais il ne constitue pas un élément inhérent à l'individu qui le limite ou le restreint dans ses activités et sa participation à la vie en société. Si son cadre de vie est adapté à ses besoins, la personne pourra participer à sa façon, elle ne sera pas en situation de handicap malgré ses incapacités mais en situation de participation.

Article premier de la Convention

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées précise, quant à elle, dans son article premier: « qu'on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Sa philosophie diffère largement de celle de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, du 11 février 2005 (ci-après « Loi du 11 février 2015 ») qui pose en France le régime juridique en matière de handicap.

Article L 114 du code de l'action sociale et des familles

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Comment la France peut-elle permettre aux personnes handicapées d'être plus autonomes ?

La définition de handicap que pose la loi du 11 février 2005 témoigne de la différence majeure dans le paradigme entre la législation française et la Convention internationale.

Ainsi, la loi du 11 février 2005 considère que le handicap est dû à une altération substantielle d'une ou plusieurs fonctions de la personne mais elle ne cite pas le facteur environnemental comme l'une des causes. La déficience de la personne est la cause du handicap et a pour conséquence une restriction de la participation et une limitation d'activité.

Si la loi du 11 février 2005 a apporté, avec le consentement des associations, des avancées certaines sur la question de la compensation, de l'accessibilité et de l'égalité des droits et des chances, elle n'a pas envisagé d'aborder la question du handicap par l'approche fondée sur les droits de l'homme, comme le fera la Convention internationale un an plus tard, en décembre 2006.

Il est regrettable que les débats qui avaient cours, au sein des Nations unies depuis 2001, entre représentants des États et de la société civile depuis 2001 prônant une approche fondée sur les droits de l'homme, n'aient pas eu plus d'impact sur les débats nationaux, les échanges ou les propositions, ni suffisamment influencé la nouvelle législation de 2005.

Des principes de participation, non-discrimination et accessibilité moins étendus

La loi du 11 février 2005 n'affirme pas aussi clairement des principes et des droits dans le domaine de la participation, de la non-discrimination ou de l'accessibilité tels que ceux consacrés par la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*.

Ainsi, la Convention protège de toute discrimination fondée sur le handicap ce qui n'est pas le cas dans notre législation française qui ne prend en compte que les situations liées au travail ou à la formation. La notion d'aménagement raisonnable ou de mesure appropriée issue de la législation européenne (Directive européenne 2000/78/CE sur l'égalité de traitement dans l'emploi) ne s'applique pas dans tous les autres domaines de la vie d'une personne qui subit des restrictions de participation.

L'accès aux droits « en mineur »

Les politiques d'inclusion sont au cœur de tous les articles de la Convention. La loi du 11 février 2005 est encore dans un « entre deux » qui ne fait pas mention de la conception et de l'accès universels comme fondements même d'une politique d'accès aux droits. **Si la Convention fait de l'accès au droit commun une priorité, la loi du 11 février 2005 semble naviguer dans cet « entre-deux » où l'on continue à parler d'intégration, et où la politique de compensation des conséquences du handicap paraît être en amont d'une politique structurelle d'accès au droit commun.**

La désinstitutionnalisation : une évolution indispensable pour permettre aux personnes d'être autonomes et actrices dans la société et du monde qui les entoure.

À l'issue de sa visite officielle en France en 2017, la Rapporteuse spéciale des Nations unies en charge des droits des personnes handicapées a exhorté « le Gouvernement à adopter un plan d'action concret pour assurer la fermeture progressive de tous les établissements existants et transformer l'offre actuelle de services pour personnes handicapées en solutions d'accompagnement et de logements de proximité. La désinstitutionnalisation des enfants handicapés doit constituer une priorité politique et le Gouvernement devrait envisager un moratoire pour suspendre toute nouvelle admission. »

Elle considère que la politique actuelle visant à privilégier « des solutions de placement en institution plutôt que l'inclusion et la vie en société » nuit à la jouissance effective des droits par les personnes placées dans ces institutions.

L'autonomie, rendue possible par un maillage organisé d'une offre de soins et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire, permettrait aux personnes handicapées de choisir leur vie, et de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres.

Ce sujet reste cependant controversé en France. Il impose une révision de la conception du handicap et des politiques publiques qui en découle. Les termes du débat sont d'ores et déjà posés.

“ **C'est une nouvelle vie qui commence. Ça a été dur au début, mais maintenant, je peux me faire mon café seul ou la vaisselle. Ça me fait plaisir.** ”

GW, habitante du projet Bel'attitudes, habitat inclusif pour des personnes handicapées mentales

“ **Si une personne perd en capacité, c'est l'accompagnement qui va s'adapter. La personne va rester dans son domicile et va conserver l'ensemble des repères.** ”

Karine Van Lierde, directrice de Bel'attitudes, habitat inclusif pour des personnes handicapées mentales

02



Une approche fondée sur les droits de l'homme

- Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ?
- Femmes et handicap
- Définitions et principes généraux
- Les droits contenus dans la Convention

Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme ?

C'est une approche qui consiste à rendre accessible la connaissance des droits de l'homme à tous.

- De cette manière chaque personne peut revendiquer le respect de ses droits et remplir ses obligations.
- Cette approche vise à identifier les inégalités et à corriger les pratiques discriminatoires.
- L'objectif est de rendre chacun autonome et acteur de la vie en société selon ses capacités et ses singularités.
- L'approche fondée sur les droits de l'homme vise à construire un **environnement inclusif**, dans lequel chacun participe.

Le respect et la promotion des droits de l'homme doit être la base de réflexion de toute politique publique. Les personnes concernées doivent être associées à leur élaboration.

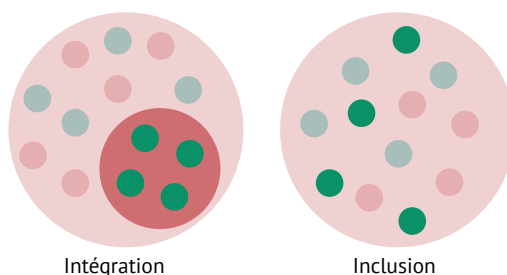
De l'approche « objets de soins » à l'approche « sujets de droits », fondée sur les droits de l'homme

- Tandis que l'approche « objets de soin » place au premier plan les aides financières accordées aux personnes vulnérables, l'approche « sujets de droits » fondée sur les droits vise à permettre à chaque personne d'accéder à l'emploi et d'être indépendant financièrement.
- Tandis que, dans le cadre de l'approche « objets de soin », on légifère pour les personnes handicapées, l'approche « sujets de droits » fondée sur les droits pose comme préalable à l'élaboration de toute législation la participation active notamment des personnes handicapées à la prise de décision, la prise en compte effective des besoins spécifiques de tous.

De l'intégration à l'inclusion

Aujourd'hui on poursuit une logique d'intégration. Suivant l'approche de la Convention, il faut passer à une logique d'inclusion.

L'environnement est cause de handicap lorsqu'il n'est pas adapté aux besoins de tous.



Femmes et handicap

L'étude des intersectionnalités témoigne de l'existence de discriminations multidimensionnelles pour les femmes handicapées, les discriminations à raison du genre s'ajoutant et amplifiant les discriminations en raison du handicap.

Selon le Rapport sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne, publié par le Parlement européen en 2007, près de 80 % des femmes handicapées ont été ou sont victimes de violences et les femmes handicapées sont quatre fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles.

L'étude du Défenseur des droits publiée en novembre 2016 intitulée *L'Emploi des femmes en situation de handicap* faisait, quant à elle, état des difficultés accrues d'accès à l'emploi que rencontrent les femmes handicapées.

La prise en compte de la dimension sexo-spécifique exige l'intégration de ces considérations à l'approche retenue, dans le but ultime de réaliser la pleine égalité entre les sexes. Ainsi, une approche fondée sur les droits de l'homme des personnes handicapées intègre les normes internationales en la matière et les principes régissant les droits humains propres aux femmes et l'interdiction de toute discrimination sexuelle.

La dimension sexo-spécifique comme l'approche fondée sur les droits humains s'attachent à comprendre l'impact des activités considérées sur le bien-être de groupes particuliers, en l'espèce les personnes handicapées, et sur l'importance de la responsabilisation et de la participation de ces personnes pour les décisions qui les concernent.

Ces deux approches doivent trouver à s'appliquer à tous les stades des activités, à savoir leur conception, leur mise en œuvre, comme leur évaluation, et à tous les types d'initiatives (législation, politiques, programmes et pratiques administratives).

L'article 6 de la Convention appelle les États à reconnaître que les femmes et les filles sont victimes de multiples discriminations, et à prendre des mesures appropriées pour lutter contre et prévenir les discriminations.

ARTICLE 9 Accessibilité



Cet article consacre **le droit à l'accès pour tous, et une exigence «l'accès à tout pour tous»**.

Rendre effectif ce droit est une condition préalable pour permettre à toutes les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de *«vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie.»*

Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour **assurer à toutes et tous, dont aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, sur un pied d'égalité avec les autres, un accès à l'environnement dans toutes ses dimensions** (bâtiments, logements, transports, lieux de travail, technologies de l'information, lieux de loisir et de culture...).

Accessibilité universelle

Cet article renvoie aux notions d'**accès universel et de conception universelle** définies dans l'article 2.

Les acteurs privés et publics doivent, dans toute la mesure du possible, *« concevoir des produits, des équipements, des programmes et des services qui puissent être utilisés par tous, sans nécessité ni adaptation ni de conception spéciale.»*

Les utilisateurs sont placés au cœur de cette approche. Les produits et services conçus dans cette perspective bénéficient aux personnes handicapées, vieillissantes, accidentées, aux femmes enceintes, aux jeunes enfants, aux personnes avec des poussettes...

Trop peu de bâtiments accessibles

La loi de 2005 crée une obligation pour les acteurs publics et privés de rendre accessibles les locaux et installations à tous (déjà existants et neufs). De très nombreuses dérogations et exceptions ont été accordées.

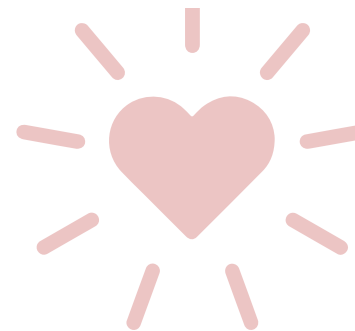
Aujourd'hui, les institutions mêmes de la République ne sont pas accessibles (palais de justice, préfectures,...).

Résultat : un quart des écoles construites après 2008 ne sont pas accessibles...

Lyon, prix Access City Award 2018 de la Commission européenne

Les bus publics de Lyon sont accessibles à 100% et l'accès à la culture pour tous est assuré grâce à l'inclusion d'équipements accessibles dans les bibliothèques, telles que les machines à lire, les lecteurs de livres audio et les écrans grossissants. La ville, où 7,8% des fonctionnaires sont en situation de handicap, contre la moyenne nationale de 5,2%, a également développé des outils numériques pour les personnes handicapées en concertation avec les associations et les 42 référents handicaps qu'elle emploie.

ARTICLE 10 Droit à la vie



Le droit à la vie implique l'obligation des États non seulement de **s'abstenir de donner la mort « intentionnellement »**, mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la **protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction**.

Ainsi, les États sont tenus d'adopter et d'appliquer toutes les mesures possibles pour identifier les causes de décès, y compris les suicides, de personnes handicapées, quel que soit leur lieu de vie, notamment dans des établissements psychiatriques et pénitentiaires, et de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour remédier aux situations engendrant un risque de décès chez les personnes handicapées.



Le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées reconnaît que le droit à la vie des personnes handicapées est absolu, et précise que la prise de décisions substitutives quant à l'arrêt ou la suspension d'un traitement essentiel au maintien de la vie n'est pas compatible avec ce droit.

Affaires clés

Dans son arrêt *Jasinskis c. Lettonie* du 21 décembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la vie d'une personne sourde suite à son décès en garde à vue, les policiers ne lui ayant pas fourni de soins adéquats.

Dans une affaire encore plus récente *Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, la Cour a examiné une requête introduite au nom d'une personne séropositive avec un handicap mental, décédée à l'âge de 18 ans pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique. Dans sa décision du 17 juillet 2014, la Cour a conclu à une violation du droit à la vie de l'intéressé, jugeant que les autorités avaient mis de manière déraisonnable sa vie en danger en le plaçant dans un hôpital psychiatrique dont ils connaissaient la difficile situation (manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage).

ARTICLE 11

Situations de risques et situations d'urgence humanitaire



Les États sont tenus d'adopter des **protocoles nationaux d'intervention d'urgence, de sorte que les personnes handicapées y soient prises en compte à tous les stades et que leur contenu soit accessible**. D'autre part, les États doivent prendre en compte la question du handicap dans leurs politiques relatives aux migrants et aux réfugiés, ainsi que dans tous les canaux d'acheminement de l'aide humanitaire

Afin de prendre en compte la vulnérabilité de nombreux réfugiés dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile, cinq groupes d'appui spécialisés sont en place au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Pourtant, il n'existe pas de groupe d'appui consacré à la question de handicap.



Les Plans d'Alerte et d'Urgence

Concernant la prise en compte du handicap dans les situations de risques et d'urgence sur le territoire français, la question de l'effectivité des mesures se pose pour les Plans d'Alerte et d'Urgence (PAU) destinés aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels (canicule, inondation). Institués dans chaque département, les PAU prévoient que les personnes inscrites sur la liste de veille auprès de la mairie seront contactées en cas de déclenchement du PAU par la préfecture. L'inscription se fait à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes mais ces mesures restent peu connues.



Taux de mortalité

Selon la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), dans beaucoup d'états de catastrophe, le taux de mortalité des personnes handicapées est de deux à quatre fois supérieur à celui des personnes non-handicapées.

« Déclaration de Sendai sur la promotion de la prise en compte des personnes handicapées dans la réduction et la gestion des risques de catastrophe pour créer des sociétés résilientes, inclusives et équitables en Asie et dans le Pacifique » (24 avril 2014)

ARTICLE 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité



Les personnes handicapées sont titulaires de droits et de devoirs comme tout le monde.

Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées peuvent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs.

Pour l'ensemble des personnes handicapées et de leurs organisations, cet article est central car il réaffirme qu'une personne handicapée ne peut pas perdre sa capacité juridique d'agir pour le simple motif qu'elle est handicapée.

Plusieurs aspects du dispositif français de protection juridique sont en contradiction avec cet article dont :

- la possibilité pour un juge des tutelles de retirer le droit de vote aux personnes vivant avec un handicap psychique ou intellectuel (le Président de la République a annoncé en juillet 2018 que le code électoral serait modifié pour supprimer cette possibilité) ;
- la subordination du mariage ou du PACS d'une personne sous curatelle ou sous tutelle à une autorisation du curateur ou du juge des tutelles ;
- la possibilité de nommer l'établissement médico-social accompagnant la personne protégée comme tuteur ou curateur.



Majeurs protégés

La Direction générale de la cohésion sociale estime à 900 000 le nombre total de mesures de protection des majeurs en France.

Selon l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017



Dans son observation générale n°12, **le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées** réaffirme que toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, ont un statut juridique et la capacité d'agir en droit du seul fait de leur humanité. Selon le Comité, les États ne doivent pas priver les personnes handicapées de leur capacité juridique, mais leur donner accès à l'accompagnement nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions ayant un effet juridique.



Placé sous tutelle professionnelle, Jean a vécu dans différents types de logement (collectif, individuel, familial). Après avoir signalé sa volonté de quitter son logement, Jean a dû faire face à un refus catégorique de la part de son tuteur. Avec le conseil et le soutien d'un éducateur spécialisé, il a écrit une lettre au juge des tutelles pour signaler cette situation insatisfaisante, de son point de vue. Pour Jean, « c'était compliqué de devoir écrire une lettre au juge ». Cette démarche s'est révélée fructueuse car Jean a pu changer de logement.

Situation discutée à la conférence « Les droits des personnes à l'épreuve des contraintes légales » en décembre 2017

ARTICLE 13

Accès à la justice



Les personnes handicapées ont le droit de faire valoir leurs droits devant les tribunaux

Les États doivent faire en sorte que les tribunaux et les cours où est rendue la justice soient accessibles



Aide juridictionnelle

Dans certaines procédures judiciaires (cour d'assise, audience devant le juge des libertés lors des hospitalisations sans consentement) la présence d'un avocat est obligatoire ; les honoraires sont toujours à la charge de la personne assistée. En cas de ressources insuffisantes, le justiciable peut bénéficier d'une aide juridictionnelle, dont le calcul prend en compte les revenus perçus par le foyer. Certaines personnes handicapées se la voient refuser. Si les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active sont dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources, cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

“ **Un des premiers obstacles à l'accès à la justice est d'ordre architectural : les palais de justice, les commissariats, les centres de détention, sont largement inaccessibles. Les éventuels témoins ou jurés handicapés ne peuvent participer pleinement, faute d'accès physique ou de moyens.** ”

Jérôme, salarié d'un centre départemental d'accès au droit



Cas d'une audience au Tribunal de Grande instance

En 2012, en Lorraine, une audience dans le cadre d'une affaire familiale à propos de la garde d'enfants d'une femme handicapée en fauteuil roulant s'est déroulée sur le parvis du tribunal sur décision du juge de grande instance, faute d'accès pour les personnes à mobilité réduite..



Projet AJuPID

Le projet « Accès à la justice pour les personnes déficientes intellectuelles » (AJuPID), co-financé par l'Union européenne et coordonné par la FEGAPEI (aujourd'hui NEXEM), vise à **informer les personnes avec un handicap intellectuel, leurs aidants potentiels** (membres de la famille, pairs et professionnels), mais également **les professions de justice, sur les droits de ces personnes en matière d'accès à la justice et de capacité juridique ainsi que sur la manière de les soutenir dans leur accès à ces droits**. Le *Guide des pratiques encourageantes en matière de capacité juridique et d'accès à la justice*, publié en 2016, met en lumière des exemples européens prometteurs en matière d'accompagnement des personnes avec un handicap intellectuel.

ARTICLE 14

Liberté et sécurité de la personne



Les personnes handicapées ont le droit d'être libres.

Elles ne peuvent être privées de liberté que si la loi le prévoit.

Les personnes handicapées ont le droit de vivre en sécurité, l'État doit y veiller.

Pour la France, la liberté et la sécurité des personnes handicapées concernent principalement la procédure de l'hospitalisation sous contrainte en particulier pour les personnes avec un handicap psychique, et les conditions de rétention avant ou suite à une condamnation.



Selon le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées,

la détention d'une personne au motif d'un handicap réel ou perçu, même en présence d'autres raisons, y compris quand celle-ci est considérée comme représentant un danger pour elle-même ou pour autrui, est discriminatoire et s'apparente à une privation arbitraire de liberté. Ainsi, l'hospitalisation sans consentement de personnes handicapées pour des raisons de santé est en contradiction avec l'interdiction totale de priver de liberté des personnes sur la base d'un handicap et le principe du consentement libre et éclairé de la personne à des soins de santé.

Lignes directrices sur l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, septembre 2015



Hospitalisation forcée

Malgré la réforme du 5 juillet 2011 qui a introduit le contrôle systématique par le juge des libertés et de la détention de la nécessité de l'hospitalisation sans consentement, on assiste à une augmentation continue du recours à la contrainte psychiatrique en France. Ainsi, en 2015, plus de 1,7 million de personnes âgées de 16 ans ou plus ont été suivies dans les établissements de santé publics et privés autorisés en psychiatrie. Parmi elles, plus de 92 000 personnes ont été au moins une fois prises en charge sans leur consentement, soit 15 % de plus qu'en 2012.

Magali Coldefy, Sarah Fernandes, Les soins sans consentement en psychiatrie : bilan après quatre années de mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011, Questions d'économie de la santé, n°222, février 2015



Directives anticipées en psychiatrie

Les directives anticipées sont un ensemble d'instructions écrites, rédigées à l'avance par une personne consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. En France, sont reconnues les directives anticipées permettant de préciser ses volontés de fin de vie. Dans certains pays, les directives anticipées sont aussi utilisées en psychiatrie dans la prise en charge de pathologies chroniques sévères. Le patient peut alors exprimer à l'avance ses volontés concernant sa prise en charge future, s'il devait traverser une nouvelle décompensation.

ARTICLE 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Personne ne peut soumettre une personne handicapée à des actes de torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.



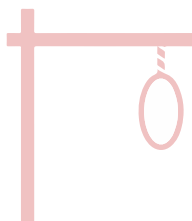
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

En 2015, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de droits d'un détenu paraplégique des membres inférieurs et souffrant d'incontinence urinaire et anale (arrêt *Helhal c. France* du 19 février 2015). La Cour a jugé que l'insuffisance des soins de rééducation qui avaient été dispensés au requérant et l'inadaptation des locaux à son handicap étaient constitutives de traitements inhumains ou dégradants.



Le packing

Concernant les personnes autistes, la pratique de «packing» (enveloppement dans des draps froids et humides) a été dénoncée et qualifiée de mauvais traitement par deux comités de suivi des Nations unies (Comité des droits de l'Homme et Comité des droits de l'enfant) lors des examens de rapports périodiques présentés par la France en 2015 et 2016.



Situation dans les établissements pénitentiaires

En 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a constaté que de nombreux établissements pénitentiaires ne disposaient pas de véritable cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; ces dernières sont contraintes de vivre dans une cellule sans poignée d'appui à côté des WC, où la circulation en fauteuil roulant est impossible, où le bouton d'alarme et l'interphone ne sont pas placés à hauteur d'un fauteuil roulant, etc. En outre, dans certains établissements, ces personnes sont contraintes de rester dans leur cellule ou à leur étage, interdites d'accès à l'ascenseur.



Recommandations de la Haute autorité de santé

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et la Haute autorité de santé ont émis des recommandations pour prévenir et gérer des comportements à problèmes, troubles du comportement et/ou situation de crise que peuvent présenter les personnes avec un handicap intellectuel, psychique et troubles du spectre de l'autisme afin d'éviter les situations, encore trop nombreuses, d'enfermement, d'exclusion et de sur-médication dont elles sont victimes.

ARTICLE 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance



Les États doivent protéger en tous lieux les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

Les États doivent faire en sorte que les établissements accueillant des personnes handicapées soient surveillés par une autorité indépendante.

En France, le constat de cas de maltraitance dans les établissements accueillant des personnes vulnérables, et notamment des personnes handicapées, a motivé la publication du décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 qui rend obligatoire le signalement de dysfonctionnements de ces institutions propres à compromettre la santé ou la sécurité des personnes hébergées.



On m'a mise là car je m'étais alcoolisée lors d'une sortie à l'extérieur. Je n'étais pas méchante, juste un peu gaie. On m'a fait souffler dans l'alcootest. L'alerte lancée, dix personnes m'ont poursuivie... j'ai pris des coups, poussé des cris et demandé à porter plainte... Arrivée à la chambre d'isolement, j'ai été déshabillée... Toute nue comme un ver. Aujourd'hui, j'en rêve encore... plutôt, j'en fais des cauchemars. On est ici, à l'hôpital pour être soignée et pas pour être punie.

Sandrine témoigne dans la Revue Santé mentale n° 139, juin 2009, cité dans le rapport du CGLPL sur l'isolement et contention de 2016



Isolement et contention en psychiatrie

L'isolement ou la contention ne peuvent être décidés que pour faire face à une situation de crise qu'aucun autre moyen ne permet de résoudre. Cependant, dans son rapport thématique de 2016, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté constate (CGLPL) l'augmentation du recours à l'isolement et à la contention ces dernières années et même une banalisation de ces pratiques, suite à l'abandon de la formation spécifique d'infirmier psychiatrique et la diminution des effectifs. Ainsi, certains règlements intérieurs d'établissement hospitaliers prévoient un séjour systématique de certains patients à l'isolement au moment de l'admission. Il arrive aussi que l'isolement soit utilisé à des fins disciplinaires ou de sanction.

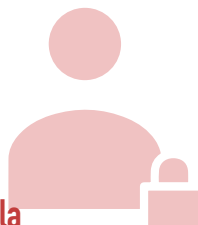


Femmes victimes

Selon un rapport de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, quatre femmes handicapées sur cinq sont victimes de violences.

ARTICLE 17

Protection de l'intégrité de la personne



Les personnes handicapées ont le droit à être respectées dans leur ensemble/intégralité.

La législation française n'empêche pas toute mesure de stérilisation forcée des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles.

La stérilisation à visée contraceptive reste possible si la personne handicapée consent de façon libre et éclairée. La difficulté réside dans la manière d'obtenir ce consentement, les interprétations possibles et les moyens donnés aux juges pour les majeurs protégés.

La demande de stérilisation est le plus souvent faite par un tiers : parent, tuteur ce qui soulève des questions difficiles : quelle est la liberté laissée à la jeune femme handicapée ? A-t-elle été suffisamment informée des conséquences ? Comment peut-elle s'opposer à ses parents ou à des professionnels qui s'occupent d'elle depuis longtemps ?



Une stérilisation, c'est une mort qui n'en finit pas ! On meurt chaque jour, à l'improviste, car c'est une blessure qui ne guérit jamais et qui est ravivée sans cesse par la VIE autour de nous. ”

Bénédicte (prénom fictif), jeune femme ayant fait l'objet d'une stérilisation à son insu. Stériliser le handicap mental ? par Nicole Diederich, 1998



Stérilisation

En 1997, il a été révélé que 15 000 femmes ayant des déficiences intellectuelles avaient été stérilisées de force dans des établissements français malgré l'interdiction de la stérilisation forcée par la loi. En effet, avant 2001 elle était considérée comme une mutilation et passible de vingt années d'emprisonnement.

ARTICLE 18

Droit de circuler librement et nationalité



Les personnes handicapées ont le droit d'aller où elles veulent et d'habiter où elles veulent.

Les personnes handicapées ont le droit d'appartenir à un pays.



Pour le **Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées**, le droit des personnes handicapées de circuler librement implique l'obligation pour les États de prendre en compte la question du handicap dans leurs politiques relatives aux migrations. Ainsi, toutes les politiques nationales et programmes destinés aux populations migrantes doivent être pleinement accessibles aux personnes handicapées. En outre, les États doivent prendre des mesures pour garantir l'accès à des services sociaux et des soins de santé aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés en situation de handicap, en particulier aux enfants.



Demande de naturalisation

Dans son arrêt du 11 mai 2016, dans l'affaire concernant le rejet d'une demande de naturalisation, le Conseil d'État a jugé que pour rejeter une telle demande, l'autorité administrative ne peut se fonder exclusivement ni sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap ni sur le fait que l'intéressé ne dispose pas d'autres ressources que celles provenant d'allocations accordées en compensation d'un handicap.

Conseil d'Etat, 2^e et 7^e chambres réunies, arrêt n°389399 du 11 mai 2016.

ARTICLE 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société



Les personnes handicapées ont le droit d'être intégrées et de participer à la vie en société.

Les États doivent tout faire pour que les personnes handicapées soient intégrées et participent à la vie en société.

En pratique le choix se résume la plupart du temps à deux possibilités faute de ressources financières suffisantes : une vie dans un établissement collectif ou une vie au domicile parental.

L'offre d'habitat visant à l'autonomie des personnes handicapées reste très souvent au stade d'expérimentation et les dispositifs d'aides et d'accompagnement à domicile sont très insuffisants.



Dans son observation générale sur l'article 19, le **Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées** reconnaît les libertés d'agir et de décider par soi-même comme indispensables à l'autonomie de vie des personnes handicapées. Pour le Comité, l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société supposent un cadre de vie excluant toute forme d'institutionnalisation. Ainsi, ne peuvent être considérés comme des cadres propices à l'autonomie de vie ni les grands ni les petits établissements ni même les logements individuels, s'ils empêchent aux personnes de choisir avec qui elles vivent et imposent une routine stricte, qui ne tient pas compte de la volonté ni des préférences de chacun.



Personnes accueillies en Belgique

Selon le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de 2016, près de 7 000 personnes handicapées, dont 1 500 enfants, sont accueillies dans des établissements en Belgique, faute de structures adaptées en France. De leur côté, les associations françaises estiment à plus de 47 000 le nombre de personnes handicapées sans solution d'accueil en France.

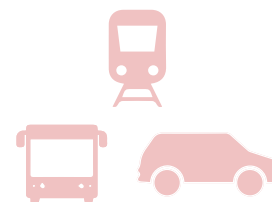


Actuellement, les critères d'accès à la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) sont trop limitatifs. La PCH ne prend en compte que les actes dits essentiels (alimentation, toilettes, élimination, habillage, déplacement,...) et écartent les activités dites ménagères, l'aide à la parentalité, une partie des déplacements, le soutien universitaire, etc. Rien n'est prévu non plus pour anticiper les évolutions du handicap, pour avoir une action préventive, ou de stimulation. Résultat, on peut financer quelqu'un pour faire manger la personne handicapée, mais pas pour lui faire les courses ni lui préparer le repas !

Agnès (prénom fictif), jeune femme ayant participé à une consultation organisée par le CFHE

ARTICLE 20

Mobilité personnelle



Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées puissent se déplacer librement et de manière autonome.



Délai de mise en conformité

Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) permettent d'obtenir un **délai supplémentaire allant de 3 à 9 ans pour la mise en conformité des établissements recevant du public avec les règles d'accessibilité**, par rapport à la date butoir du 1^{er} janvier 2015, instaurée par la loi handicap du 11 février 2005.



Accompagnement gratuit par la SNCF

Actuellement, tout passager à mobilité réduite peut demander à la SNCF un **accompagnement au train gratuit (service « Accès plus »)**. Cependant, pour pouvoir en bénéficier, il existe plusieurs conditions : la réservation doit être effectuée au moins 2 jours avant le voyage, le passager doit se présenter à l'accueil de la gare au moins 30 minutes avant le départ de son train et le portage d'un seul bagage de 15 kg au maximum est autorisé. Si ces conditions ne sont pas respectées, on constate le refus de prendre en charge, il ne reste qu'à utiliser un service payant.

ARTICLE 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information



Les personnes handicapées ont le droit d'avoir leurs propres idées. Elles ont le droit de communiquer leurs idées

Les personnes handicapées ont le droit d'accéder à l'information par tous les moyens de communication. Ces moyens de communication doivent être accessibles.



Le Language FALC

La méthode du facile à lire et à comprendre (FALC) et la mise à disposition d'informations écrites, audiovisuelles et électroniques accessibles commencent enfin à voir le jour mais elles devraient être beaucoup plus généralisées et obligatoires. Le facile à lire et à comprendre permet de rendre l'information plus compréhensible.

Cela ne concerne pas que les personnes ayant un handicap intellectuel, cela concerne aussi les enfants, les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française, etc. C'est une méthode à développer pour créer une société inclusive.



Accessibilité du web

La grande majorité des sites web des organismes offrant des services ou des informations sont très peu ou pas du tout accessibles.

Certains sites annoncés comme accessibles ne le sont pas totalement. Cette inaccessibilité est une épreuve pour les personnes sourdes et aveugles qui se sentent encore plus exclues, alors qu'elles ont fait une démarche d'apprentissage des nouvelles technologies.

L'accessibilité intellectuelle est la grande oubliée des normes d'accessibilité et les personnes handicapées intellectuelles n'accèdent que très rarement aux informations.

ARTICLE 22

Respect de la vie privée



Personne n'a le droit de s'introduire dans la vie privée d'une personne handicapée sans son accord.

Les États protègent la vie privée des personnes handicapées, notamment les informations concernant leur santé.

Cet article prend une dimension toute particulière s'agissant des personnes handicapées

Le sujet de la vie sexuelle des personnes handicapées est souvent révélateur d'ingérences qui sont de nature à atteindre la dignité des personnes. Certaines pratiques archaïques ayant cours dans des établissements hébergeant des personnes handicapées sont condamnées par la justice.



Droit à l'image des majeurs protégés

La décision concernant la reproduction et la distribution d'image est un acte relatif à la personne du majeur protégé. Ainsi, c'est l'autonomie de la personne qui prime et l'assistance ou la représentation dans la prise de décision ne peut être envisagée que de manière subsidiaire, quelle que soit la nature de la mesure de protection.



Règlement intérieur d'un établissement hospitalier

Par un arrêt du 6 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux a condamné un centre hospitalier pour avoir interdit dans son règlement intérieur les rapports sexuels entre les patients. Pour justifier cette interdiction, l'établissement avait invoqué des raisons de vulnérabilité et de protection des malades. Rappelant que la vie sexuelle constitue une composante de la vie privée, la Cour a jugé que le centre hospitalier n'a fourni aucun élément précis relatif à l'état de santé des patients pour justifier l'atteinte à leur liberté individuelle.



S'il reste de gros progrès à faire pour le respect de la vie privée des personnes handicapées qui vivent en établissements, il est aussi à noter que la « familiarisation » des minima sociaux, c'est à dire la prise en compte des ressources du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne handicapée partage sa vie amène des intrusions anormales dans la vie privée.

Agnès (prénom fictif), jeune femme ayant participé à une consultation organisée par le CFHE

ARTICLE 23

Respect du domicile et de la famille



Les personnes handicapées ont le droit de fonder une famille comme tout le monde. Elles ont le droit de se marier. Elles ont le droit d'avoir des enfants.



Vie en couple

Selon l'Insee, 65,4% des Français entre 25 et 64 ans vivent en couple contre moins de 25% concernant les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH (allocation pour adulte handicapé)..



Une jeune femme m'a sollicitée concernant sa situation. Elle vit en couple depuis plusieurs années et son compagnon est sous régime de protection, son oncle ayant la tutelle. Elle n'est pas sous mesure de protection. Ils souhaiteraient avoir un enfant par FIV. L'autorisation du tuteur est nécessaire, or celui-ci refuse de donner son accord argumentant l'incapacité de son neveu à être père, raison pour laquelle ce dernier est sous tutelle. Aucun des professionnels rencontrés n'est prêt à les accompagner dans les démarches de contestation de la décision du tuteur.

Clothilde (prénom fictif), mère d'une jeune femme handicapée, ayant participé à une consultation organisée par le CFHE

ARTICLE 24

Éducation



Les personnes handicapées ont le droit d'aller à l'école.

Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées peuvent aller à l'école comme tout le monde.

Les États doivent prévoir la formation des enseignants pour qu'ils disposent de méthodes pédagogiques adaptées.

L'article 24 de la CIDPH préconise l'éducation inclusive et le point 2 b) précise expressément l'accès à un « enseignement primaire inclusif ». L'éducation inclusive suppose de considérer que le problème tient non pas à l'enfant, mais au système éducatif.

Si la loi du 11 février 2005 a permis la scolarisation d'un nombre croissant d'enfants dans les écoles dites ordinaires, La non-conformité du droit français est illustrée par les actions contentieuses relatives à la « scolarisation des enfants handicapés » depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2005, et par la persistance des freins juridiques pour le développement d'un véritable système éducatif inclusif.



Je travaille dans un IME pour enfants polyhandicapés. Ils sont 70 mais il n'y a qu'un seul professeur des écoles qui exerce à mi-temps ! Qu'en est-il du droit à l'éducation quand ceux qui en ont le plus besoin sont les moins servis ?

Alexandre (prénom fictif), mère d'une jeune femme handicapée, ayant participé à une consultation organisée par le CFHE



Parents d'un enfant de 8 ans, avec trisomie 21, nous sommes confrontés à de la discrimination de la part du système scolaire ; notre fille n'était acceptée qu'une heure par semaine à l'école. Après bataille, nous sommes arrivés au bout de 2 mois à obtenir qu'elle soit scolarisée les matinées entières.

Xavier et Annie (prénoms fictifs), ayant participé à une consultation organisée par le CFHE



Mobilisation des camarades d'une élève

Faute d'ascenseur dans son lycée parisien, une élève de khâgne atteinte de la maladie de Lyme était menacée de devoir quitter son établissement. Elle ne pouvait plus accéder à la salle de cours, située au deuxième étage, depuis que, son état s'aggravant, elle était obligée de venir en fauteuil roulant. Il a fallu une importante mobilisation de ses camarades de prépa littéraire, réclamant la mise à disposition d'une salle de cours au rez-de-chaussée, et trois jours de grève, pour que la situation puisse se débloquer et l'académie de Paris annonce que l'élève poursuivra sa scolarité dans le même lycée.

ARTICLE 25

Santé



Les personnes handicapées ont le droit d'être soignées.

Les besoins particuliers des femmes doivent être pris en compte.

L'État doit s'assurer que les soins ne coûtent pas trop cher.



Accès aux soins

Selon les dernières données de l'Insee, les personnes handicapées ont un moindre accès aux soins dentaires et gynécologiques que les personnes non-handicapées, quel que soit l'indicateur de handicap utilisé. Ainsi, les personnes ayant une reconnaissance administrative de handicap ont une probabilité d'accès aux soins dentaires réduite de 5 points et pour le recours aux soins gynécologiques, de 11 points environ.



Viviane veut sans doute relater ce rendez-vous qu'elle avait il y a environ deux ans avec un dermatologue. Donc nous sommes allés au rendez-vous, à l'heure et à la date convenues et puis ce dermatologue a dit « ah ! non mais c'est trop compliqué ! » C'était au niveau du dos. « C'est trop compliqué, elle est dans un fauteuil, elle ne peut pas se mouvoir, je ne peux pas m'occuper de ça ». Donc voilà. Viviane est partie et personne ne l'a soignée. »

Patrice Denis et Viviane (Si Tu Savais, 2013)

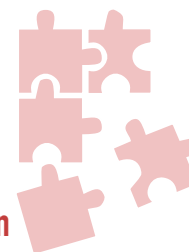


Santetresfacile.fr

Le site internet santetresfacile.fr, lancé par l'association Trisomie 21 France, fournit des conseils pour rester en bonne santé en facile à lire et à comprendre et permet de créer son carnet de suivi médical pour préparer les rendez-vous médicaux.

ARTICLE 26

Adaptation et réadaptation



Les États doivent mettre en place des programmes valorisant les compétences de chacun et permettant de combler les besoins.



Lorsqu'il existe des services d'accompagnement ils sont la plupart du temps implantés en milieu urbain et ils imposent de venir vivre dans un rayon proche du service d'accompagnement ce qui a pour conséquence qu'en milieu rural, les personnes handicapées mentales qui souhaitent rester vivre dans leur village ne le peuvent pas et on leur dit qu'il faut partir en foyer d'hébergement, ESAT ou foyer de vie pour la semaine. »

Guillaume (prénom fictif), proche d'une jeune femme handicapée, ayant participé à une consultation organisée par le CFHE



Entraide entre pairs

L'entraide entre pairs est un aspect important des programmes de l'adaptation et réadaptation permettant aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie et de parvenir à la pleine participation à tous les aspects de la vie. Le soutien par les pairs repose sur un processus d'échange mutuel de sorte que le pair aidant et la personne utilisatrice peuvent jouer des rôles multiples tout au long d'une interaction donnée. Dans le cadre du mouvement français de la vie autonome, on parle aussi de la « pairémulation » (en anglais : *peer counseling*) qui entend la transmission de l'expérience par les personnes handicapées autonomes, pour les personnes handicapées en recherche de plus d'autonomie, avec le but de renforcer leur conscience sur leurs possibilités, leurs droits et leurs devoirs.

ARTICLE 27

Travail et emploi



Les personnes handicapées ont le droit de travailler comme tout le monde.

Les personnes handicapées ont le droit à ce que leur environnement de travail soit adapté.

“ J’ai travaillé pour un organisme d’intérim à Strasbourg. C’est un intérim pour travailleur handicapé. Ceux-ci m’appellent un soir à 17h pour me proposer un inventaire le jour même à 19h dans une grande enseigne de la ville. On nous fait attendre dans le froid à moins 5 degrés dehors. Ensuite on me donne le poste le plus inadapté et le plus dur, à savoir que je travaille par terre sur les genoux et que je dois me relever toutes les 30 secondes pour noter les prix. Le chef d’équipe passe toutes les heures en nous pointant du doigt « toi tu pars », « toi tu restes », « toi c’est la maison », « toi tu restes » en rajoutant « on n’est pas à l’assistance publique ici... ”

Françoise (prénom fictif), travailleuse handicapée, ayant participé à une consultation organisée par le CFHE



Taux de chômage

Le taux de chômage des personnes handicapées est deux fois plus important que celui des personnes non-handicapées. En 2017, la France comptait plus de 500 000 demandeurs d’emploi handicapés*. Une analyse par sexe révèle que 31% des femmes et 38% des hommes reconnus handicapés ont un emploi, contre 59% de l’ensemble des femmes et 70% de l’ensemble des hommes**.

* Données AGEFIPH ** Dares 2011



Emploi accompagné

Introduit en France il y a peu longtemps, par la loi travail du 8 août 2016, l’emploi accompagné est un dispositif d’appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d’obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail ouvert. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu’un appui et un accompagnement de l’employeur. Pour autant, le dispositif français reste dérogatoire au droit commun et difficile d’accès puisqu’il n’est pas piloté par le Ministère du Travail, mais par le Ministère de la Santé et pour pouvoir en bénéficier, la personne doit avoir une reconnaissance administrative de travailleur handicapé et être orientée par la MDPH.

ARTICLE 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale



Les personnes handicapées ont le droit de vivre dans de bonnes conditions de vie.

Les personnes handicapées ont le droit à la protection sociale.

L’article 28 de la Convention reconnaît le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat. Or, en France, l’allocation pour adulte handicapé (AAH), destinée à assurer un revenu minimum aux personnes handicapées, s’élève en 2018 à 819 euros par mois pour une personne qui touche le montant maximum, alors que le seuil de pauvreté se situe à 1015 euros par mois.



Seuil de pauvreté

En France, 9 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté, dont plus d’un million de personnes handicapées.



Handicap et barrière d’âge

Il existe en France une barrière d’âge entre le handicap et la vieillesse : si avant 62 ans, la personne est considérée comme personne handicapée, elle devient personne âgée dès qu’elle passe le cap des 62 ans. Concrètement, une personne qui jusqu’à 62 ans a touché l’AAH doit, à partir de 62 ans, faire prioritairement valoir son droit à l’Allocation de Solidarité aux Personnes Agées. Or l’ASPA est attribuée dans des conditions plus restrictives, générant une baisse du niveau de vie et des complications administratives. Cette barrière d’âge est totalement artificielle.

Passage tiré du rapport alternatif de l’UNAPEI adressé au CFHE, p. 17



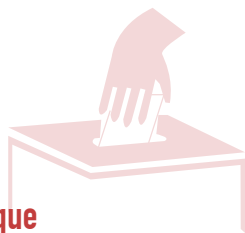
Objectifs de développement durable



Les Objectifs de développement durable (ODD), adoptés par les Nations Unies en 2015, sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et la prospérité pour tous. Chacun des 17 objectifs a des cibles spécifiques à atteindre d’ici 2030. Les ODD proposent à chaque pays une marche à suivre et des cibles claires, en accord avec ses priorités et les défis écologiques globaux. Jusqu’ici oubliée des politiques de développement, la problématique du handicap est désormais prise en compte et apparaît dans quatre domaines : l’éducation, la lutte contre les inégalités, l’accès au travail et l’aménagement urbain.

ARTICLE 29

Participation à la vie politique et à la vie publique



La participation politique implique par exemple de voter, d'être candidat.

Les personnes handicapées ont le droit de prendre part à toutes les activités de la vie sociale.

Tout cela nécessite de pouvoir s'exprimer librement, de se former, de s'informer.



Le droit de vote pour toutes et tous

En France, l'article L.5 du code électoral autorise le juge des tutelles à retirer le droit de vote à des personnes handicapées.

En janvier 2017, la CNCDH demande l'abrogation de cet article L.5, qui constitue une violation de la Convention internationale. Depuis, la CNCDH a mené un plaidoyer auprès des pouvoirs publics; parallèlement des mécanismes internationaux, dont la rapporteure spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées ont soutenu cette recommandation.

Le 3 juillet 2018, le Président de la République a annoncé, devant les parlementaires réunis en congrès, que désormais toutes les personnes handicapées mentales pourraient voter.

La seule abrogation de l'article 5 ne suffit cependant pas. Pour que les élections soient un rendez-vous démocratique pour tout citoyen, il est indispensable de renforcer l'accessibilité des campagnes et du vote (langage FALC, accessibilité des sites Internet, aide dans les bureaux de vote...)

“ *La participation politique doit être considérée comme un acte citoyen, qui s'ancre dans la vie collective et citoyenne. Participer politiquement, c'est prendre position, s'exprimer. Régler le problème de la participation politique, c'est une question civique, ce n'est pas seulement une question de l'adaptation des supports.* ”

“ *Les journaux d'information, les programmes constituent souvent une barrière. Parfois, il y a des mots difficiles dans les programmes. La liberté d'expression passe souvent par l'oral ou l'écrit, elle est toujours directe. Il n'est pas toujours facile de se faire comprendre, cela peut entraîner un isolement social.*

Pour pouvoir voter, il faut porter une attention particulière à l'accessibilité physique, par exemple des bureaux de vote et des mairies, mais aussi à l'information, à la formation.

Parfois, on sent que l'on dérange. L'inscription elle-même peut poser problème, par exemple quand il est difficile d'écrire sans faire de fautes. ”

Groupe des «Jeunes» du CFHE

ARTICLE 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports



Les personnes handicapées ont le droit de participer à toutes les activités culturelles et sportives.

Les activités et supports culturels doivent être accessibles.

En France, au-delà du caractère obligatoire de la mise en accessibilité des équipements culturels, le ministère de la Culture et de la Communication a reconnu que la mise en accessibilité est la condition d'une 'politique d'accueil dynamique'. Dans son *Guide pratique de l'accessibilité* (2007), le ministère rappelle que l'accessibilité ne contribue pas seulement à l'inscription de « l'équipement culturel dans un territoire, en termes d'usage et de service effectif » mais qu'elle offre également « un meilleur confort d'usage à un public plus large, non identifié comme handicapé, mais qui profitera aussi des différents aménagements ». En ce sens l'administration culturelle proclame sienne le principe de 'société inclusive' que promeut la Convention.

“ *La participation des personnes handicapées à la vie sociale, culturelle, sportive, reste relativement restreinte en raison du manque d'aménagements spécifiques et de leurs faibles revenus. Le handicap reste un obstacle pour prétendre participer au même titre que les personnes valides à la vie sociale, culturelle et sportive. Des problèmes liés aux déplacements, à l'accessibilité, à la faiblesse des revenus des personnes handicapées ne leur permettent toujours pas d'accéder aux mêmes loisirs que le reste de la population, même si l'on a pris récemment conscience que des efforts importants devaient être faits dans ce sens et que des initiatives allant vers une égalité de traitement apparaissent ici et là.* ”

Observatoire des inégalités, rapport 2006



Accessibilité des équipements sportifs

D'après la base de données nationale « Recensement des équipements sportifs », seulement 51 % des équipements sont accessibles aux personnes avec un handicap moteur, 16 % ont des vestiaires sportifs accessibles, 15,5 % ont des sanitaires sportifs accessibles et 14 % ont des sanitaires publics accessibles. Seulement 5 % des équipements sont accessibles à tous les types de handicaps en ce qui concerne les parkings, l'accueil, les vestiaires, les sanitaires et les aires d'évolution.

03



La justiciabilité de ces droits

- Recours devant les juridictions nationales
- Le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées
- Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées
- Comité de suivi de la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*

Recours devant les juridictions nationales

En vertu de l'article 55 de la Constitution française, les conventions internationales des droits de l'homme sont, dans la hiérarchie des normes, supérieures aux lois françaises. Elles sont directement applicables par le juge français dès lors que leurs dispositions sont suffisamment claires et précises.

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées est donc supérieure à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, du 11 février 2005. Cela signifie que lorsque les dispositions de la loi française sont incompatibles avec celle de la Convention internationale, ce sont celles de la Convention internationale qui s'appliquent, dès lors que le juge les considère suffisamment claires et précises.

Le juge français est le juge de droit commun de la Convention internationale. Cette Convention peut donc être invoquée par toute personne devant une juridiction française.

C'est au juge français de déterminer si une disposition de la Convention internationale est suffisamment claire et précise pour être directement applicable à l'affaire qui lui est soumise.

Plus les juridictions françaises seront saisies d'affaires dans lesquelles l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées est demandée, plus une jurisprudence émergera, faisant évoluer l'application du droit en France au bénéfice des personnes handicapées.

Les associations de défense des droits des personnes handicapées jouent un rôle particulièrement important pour mobiliser devant les juridictions nationales les droits protégés par la Convention internationale.

Le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées

Dès l'entrée en vigueur de la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*, un Comité des droits des personnes handicapées a été institué aux Nations unies.

Quelles relations entre les États parties et le Comité ?

Une fois qu'ils ont ratifié la Convention, les États parties doivent présenter un rapport initial détaillant et faisant état de l'application de l'ensemble de ses dispositions. Ensuite, les États présentent périodiquement un rapport complémentaire sur la base des observations générales formulées par le Comité sur le rapport précédent. Au cours de l'élaboration de ses rapports, l'État partie est encouragé à consulter et associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.

Puisque les droits de l'homme sont universels et indivisibles, la situation des droits des personnes handicapées est abordée dans chacun des rapports que la France remet à l'ensemble des comités des Nations unies, et non uniquement devant le Comité des droits des personnes handicapées.

Où en est la France ?

Le rapport initial de la France était attendu en 2012, soit deux ans après la ratification de la Convention en 2010. La France l'a remis en 2016, avec 4 ans de retard.

Quel est le rôle de la CNCDH ?

La CNCDH a été saisie par le Gouvernement qui lui a présenté son projet de rapport initial. La CNCDH a rendu une note au Gouvernement qui a intégré certaines de ses recommandations dans le rapport de La France.

Lorsque l'examen de la France sera envisagé, les experts du Comité des Nations unies s'entretiendront avec la CNCDH. Elle sera également appelée à contribuer au contrôle qu'opère le Comité des Nations unies sur le respect par la France des engagements contenus dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La CNCDH sera ensuite chargée d'effectuer le suivi du respect des recommandations que le Comité des Nations unies adressera à la France.

Quelles relations entre les particuliers et le Comité des Nations unies ?

Selon le Protocole additionnel à la Convention internationale, le Comité des Nations unies est en droit de recevoir et d'examiner des communications individuelles. Cette procédure permet à des particuliers ou groupe de particuliers de se plaindre auprès du Comité lorsqu'ils estiment qu'ils sont victimes d'une violation par un État partie d'une disposition de la Convention.

Le Protocole additionnel, ratifié par la France le 10 février 2010, constitue ainsi une avancée considérable dans la justiciabilité des droits des personnes handicapées en leur permettant de faire un recours international lorsqu'ils n'ont pu obtenir justice au niveau national. Il permet aussi au Comité de disposer d'éléments concrets pour analyser la situation des droits des personnes handicapées dans les États parties.

Après avoir examiné une plainte, le Comité formule des recommandations et les communique à l'État partie intéressé. Chacune de ses observations sont reprises dans le rapport public que le Comité soumet à l'Assemblée générale des Nations unies.

/!\ Les communications ne sont pas toutes recevables. Sera rejetée la communication qui : sera anonyme ; constituera un abus du droit de présenter une communication ; sera incompatible avec la Convention ; a déjà été traitée par le Comité ou par une autre instance internationale d'enquête ; n'aura pas épuisé toutes les voies de recours internes ; sera mal fondée ou insuffisamment motivée ; portera sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État partie, sauf si les faits persistent après cette date.

Quelle est la situation en France devant le Comité des Nations unies ?

La France a ratifié le Protocole additionnel en même temps que la Convention, aussi tout ressortissant français peut présenter une communication individuelle devant le Comité. Pour être certain de respecter les conditions de recevabilité, il peut se faire aider par des professionnels du droit ou par des associations spécialisées.

Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Le mandat de rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes handicapées a été instauré en décembre 2014, par une résolution du Conseil des droits de l'homme.

La création de ce mandat vise, en adoptant l'approche fondée sur les droits de l'homme instaurée par la Convention, à :

- **Porter un message fort** : celui de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'Homme, ce qui implique l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées.
- **Rappeler un besoin essentiel** : celui des personnes handicapées de se voir garantir la pleine jouissance de leurs droits et libertés sans discrimination.
- **Reconnaître une problématique particulière** : encore aujourd'hui, une attention accrue doit être portée au respect des droits des personnes handicapées afin de pouvoir surmonter les obstacles qu'elles continuent de rencontrer dans leur inclusion dans la société.

Quel est le rôle du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ?

- Instaurer un dialogue avec les États et l'ensemble des acteurs concernés afin de recenser et partager les bonnes pratiques visant à la réalisation des droits des personnes handicapées et à leur pleine participation dans la société ; Rassembler des informations sur les violations des droits des personnes handicapées et y répondre de manière efficace ;
- Faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées ;

- Fournir une assistance et un appui au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées ;
- Faire connaître les droits des personnes handicapées ;
- Intégrer une perspective de genre dans les travaux menés sous le mandat ;
- Faire un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée Générale.

Quel est le lien entre les particuliers et la le Rapporteur spécial ?

Le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées est assorti d'une procédure de communications individuelles. Par ce biais, tout individu ou groupe d'individus a la possibilité de faire état d'une violation des droits de l'homme relevant du mandat du Rapporteur spécial. Lorsque le Rapporteur spécial se saisit d'une situation individuelle, il en informe l'État intéressé, exprimant alors sa préoccupation et sollicitant des éclaircissements sur la violation alléguée et les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Par la réception de telles plaintes, le Rapporteur spécial peut ensuite alerter les États et la communauté internationale afin que soient respectés les droits des personnes handicapées. Les communications, et les suites qui y ont été données, sont ainsi incluses dans les rapports publics que soumet le Rapporteur spécial.

Comité national de suivi de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

Conformément à l'article 33 de la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*, la France s'est dotée d'un dispositif interministériel de coordination (le Comité interministériel du Handicap) et d'un comité national de suivi des dispositions de la Convention.

Implication de la société civile

L'article 33 précise explicitement que « La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi ».

Comité interministériel du Handicap

Créé en novembre 2009, le Comité interministériel du Handicap (CIH) a pour mission de définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'État en direction des personnes handicapées. Il est composé de l'ensemble des référents « handicap – accessibilité » dans les différents cabinets et ministères du gouvernement français. Il a pour mission d'animer le réseau des référents administratifs « handicap », de garantir la prise en compte du handicap dans tout projet de loi, de s'assurer de la mise en œuvre par la France de la Convention. Il rédige le rapport remis par la France au Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées et prépare l'audition auprès du Comité.

Comité national de suivi de la Convention

Composition du comité de suivi

L'alinéa 2 de l'article 33 de la Convention prévoit la création d'un dispositif dans chacun des États parties comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants. Il est en outre précisé que le dispositif national de suivi de la convention tient compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est ainsi l'un des mécanismes indépendant prenant part au comité de suivi. Le Gouvernement français a, pour sa part, sollicité le Défenseur des droits. Le dispositif ainsi mis en place en France est composé de deux mécanismes indépendants complémentaires : la CNCDH et le Défenseur des droits.

En vertu du mandat que lui a donné le Gouvernement, le Défenseur des droits a la charge d'organiser les réunions du Comité de suivi. Il a décidé d'inclure dans ce comité : le secrétaire général du Comité interministériel du handicap (CIH), le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCDPH) et le Conseil Français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).

Composition du Comité de suivi :

- 2 mécanismes indépendants : la CNCDH et le Défenseur des droits
- Pour la société civile : le CFHE
- Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)
- Le Comité interministériel du Handicap (CIH), représenté par son Secrétaire Général

La participation du CFHE permet au dispositif français de se conformer à l'alinéa 3 de l'article 33 de la Convention.

Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est chargé d'une mission de protection à l'égard des personnes handicapées qui consiste à leur apporter un soutien et une aide dans la connaissance et la défense de leurs droits.

La CNCDH assure une mission de protection collective notamment au travers du monitoring des lois.

Pour le Défenseur des droits, cette mission réside dans ses activités liées au traitement des réclamations individuelles.

Le comité de suivi est chargé de promouvoir la Convention. Dans ce cadre, le dispositif mis en place en France doit, en lien avec la société civile et l'État, mener des actions de sensibilisation à destination de toute personne concernée sur les droits garantis par

la Convention et leur mise en œuvre.

Cela peut prendre la forme d'outils de promotion à destination du grand public, d'événements publics, ou encore de formations pour les professionnels.

Il revient en particulier à la CNCDH, du fait de son mandat large de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et du fait de son rôle particulier en lien avec les acteurs de la société civile, de promouvoir la Convention. À ce titre, elle mène différentes actions en fonction des publics cibles.

Le Comité de suivi est chargé du suivi de l'application des dispositions de la Convention. Pour ce faire, le comité de suivi est chargé de veiller à la conformité de la législation, des politiques publiques et des pratiques mises en œuvre en France au regard des dispositions de la Convention.

Ainsi, le comité de suivi doit s'assurer qu'il est consulté en amont des décisions ayant un impact sur les personnes handicapées pour formuler des recommandations et faire valoir le respect effectif de la Convention. Il doit également veiller à la manière dont sont appliquées les lois et réglementations, pour, au besoin, rappeler qu'elles doivent l'être dans l'esprit de la Convention.

Compte tenu de sa mission de conseil aux pouvoirs publics, il revient tout particulièrement à la CNCDH de formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement et du Parlement pour assurer l'effectivité en France des droits protégés par la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*.

Rôle du CFHE

Pour le CFHE, cette mission concerne pour l'essentiel trois aspects :

- la promotion de la Convention à travers des activités d'information, de sensibilisation et de formation. Sur son site Internet, le CFHE consacre une information constante sur la Convention et il réalise des documents à visée pédagogique.
- la protection des personnes, qui consiste à recevoir des informations et des plaintes des personnes handicapées à partir de leur expérience personnelle, et à les soumettre à l'attention du Défenseur des droits et des administrations responsables ainsi qu'à celle du public.
- le suivi systématique de l'application de la Convention via les législations et les politiques, notamment en examinant les nouvelles propositions de législation (au sein du CNCPH) ; il examine leur conformité à la Convention et reçoit les avis liées à leur application. Il peut donc évaluer le progrès, la stagnation ou le recul dans la jouissance des droits sur une période de temps donnée.

Rôle de la CNCDH

La CNCDH, en sa qualité d'Institution nationale des droits de l'homme, a une triple mission : conseil, contrôle, et éducation aux droits de l'Homme.

Au titre de sa mission de conseil au Gouvernement et au Parlement, elle produit des avis, publiés au Journal officiel, pour conseiller les pouvoirs publics pour une meilleure protection des droits de l'Homme et est régulièrement auditionnée.

Au titre de sa mission de contrôle, la CNCDH contribue à la surveillance du respect par la France des conventions internationales des droits de l'Homme, en interagissant avec les Nations unies et le Conseil de l'Europe.

Elle assure le « monitoring » des recommandations adressées à la France.

Elle interagit également avec l'Union européenne, qui est partie à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.

Au titre de sa mission d'éducation aux droits de l'Homme, la CNCDH mène de multiples actions de sensibilisation, et notamment des films pédagogiques à l'attention des enfants (Graines de citoyens, #generationlaicite), des actions de formation à l'ENA, l'ENM... Elle a noué de nombreux partenariats (Festival international du film sur le handicap, Ecole Estienne, IHEDN, Clinique du droit EUCLID...)

La CNCDH a aussi réalisé un film 1jour1actu sur la Convention : www.1jour1actu.com/info-animee/cest-quoi-la-convention-internationale-sur-les-droits-des-personnes-handicapees.

Annexes

Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'**Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations unies.**

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme
- Contrôler l'effectivité des engagements pris par la France des droits protégés par les conventions internationales des droits de l'homme, dont la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*
- Assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance.
- Sensibiliser et former aux droits de l'homme.

La CNCDH est indépendante et son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées. Ainsi, seule institution assurant un dialogue continu entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'homme, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, et sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la politique publique « Entreprises et droits de l'homme » depuis 2017, et sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis 2018.

www.cncdh.fr



@CNCDH

@cncdh.france

Le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE) a été fondé en 1993, répondant à une demande de la Commission européenne, désirant collaborer avec des interlocuteurs qualifiés sur la thématique du droit des personnes handicapées dans les États-membres.

Initiative portée au début par 8 associations de personnes handicapées et de familles (APAJH, APF, CFPSAA, FNATH, GIHP, UNAFAM, UNAPEI, UNISDA) couvrant les différentes formes de handicap, le CFHE regroupe aujourd'hui une quarantaine d'associations nationales qui sont rassemblées. La qualité de cette implantation permet au CFHE de réellement « agir sur l'Europe et agir à partir de l'Europe ».

Comme une courroie de transmission, le CFHE, à travers le Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH), fait remonter aux ONG et aux instances Européennes (Parlement européen, Commission européenne, Conseil de l'Union

européenne) des études, des propositions, des exemples de bonnes pratiques. En retour, le CFHE agit tant auprès des instances politiques et administratives françaises qu'auprès de nos associations, pour que les législations communautaires et les bonnes pratiques relevées chez nos collègues de l'UE soient effectivement transposées dans nos législations nationales et réellement appliquées.

Le CFHE assure une concertation régulière avec les Conseils nationaux des 28 États membres.

www.cfhe.org



@CFHE_Europe



@cfheurope

Ressources

- **Texte de la Convention et du protocole additionnel**
www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf
- **Support de formation sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du Haut Commissariat aux droits de l'homme**
www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/TrainingmaterialCRPDConvention_OptionalProtocol.aspx
- **La Convention, pour qui, pour quoi (par le CFHE) :**
www.cfhe.org/upload/ressources/publications/CRDP-CFHE-V00%20-%20r%C3%A9dition%202011.pdf
- **La Convention expliquée aux enfants : « Une question de capacité : Guide de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »**
www.unicef.org/french/publications/index_50687.html
- **La Convention en langage Facile à lire et à comprendre, Ministère de la Famille et de l'Intégration luxembourgeois**
<https://mfamigr.gouvernement.lu/dam-assets/publications/brochure-livre/minist-famille-integration-grande-region/br-convention-personnes-handicapees-facile-a-lire/onu-brochure-facile-a-lire-fr.pdf>
- **Film « 1 jour 1actu » sur la Convention (co-réalisé avec la CNCDH)**
www.1jour1actu.com/info-animee/cest-quoi-la-convention-internationale-sur-les-droits-des-personnes-handicapees/

Conception graphique : Sarah Gelineau DMA typographie / Ecole Estienne

Comité de rédaction :

CFHE : Farbod Khansari, Bernadette Pilloy, Albert Prevos, Luliia Taran

CNCDH : Céline Branaa-Roche, Morgane Coulon, Magali La-fourcade, Malcolm Theoleyre -

Copyright : thenounproject - K, AFY Studio Jamison Wieser, Setyo Ari Wibowo, Adrien Coquet, Andrea Nobis, S. Madsen, rivercon, Rob Simon, Jessica Lock, Gregor Cresnar, Creative Stall, Hea Poh Lin, mikicon, corpus delicti, Dan Hetteix, Rashida Luqman Kheriwala

Impression :

Octobre 2018



COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 Avenue de Ségur - TSA 40720

75334 PARIS Cedex 07

Tél : 01 42 75 77 09

MAIL : cncdh@cncdh.fr

SITE : www.cncdh.fr

 [@cncdh](https://twitter.com/cncdh)



Conseil français
des personnes handicapées
pour les questions européennes

17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI,

75013 PARIS

Tél : 01 40 78 69 45

MAIL : DELEGATIONPERMANENTE@CFHE.ORG

SITE : www.cfhe.org

 [@cfhe_europe](https://twitter.com/cfhe_europe)